

**Décision n° 2007-1180**  
**de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes**  
**en date du 20 décembre 2007**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société AFONE**  
**(numéro court 3219)**

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société AFONE (récépissé de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes n° 05-153 en date du 21 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 2005-1084 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 2005-1085 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 06-0360 de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 16 mars 2006 relative à la durée d'attribution des ressources en numérotation ;

Vu les courriers de la société Afone reçus le 15 octobre 2007 et le 26 novembre 2007 ;

Vu l'envoi de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 23 octobre 2007 ;

Après en avoir délibéré le 20 décembre 2007 ;

.../...

**Décide :**

**Article 1er** - Le numéro court 3219 est attribué, jusqu'au 20 décembre 2027, à la société Afone (Siren : 411 068 737) pour l'accès à un service à valeur ajoutée.

**Article 2** - La société Afone acquitte, pour le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, le numéro court attribué à l'article 1<sup>er</sup> ne peut pas être protégé par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Il ne peut faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Afone adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective du numéro court attribué.

**Article 5** - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 20 décembre 2007

Le Président

Paul Champsaur